



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

08 AOUT 2019

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-007309 relatif au projet d'immersion de deux hydroliennes et câblage jusqu'à la plage de Porz ar Lan (projet PHARES), sur le territoire de la commune d'Ouessant (29), déposé par SABELLA - AKUO ENERGY, reçu et considéré complet le 03 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 31° Autres Installations en mer de production d'énergie » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- immersion de deux hydroliennes de diamètre de 12 à 15 m, en configuration de 3 à 5 pales, espacées latéralement de 48 m ;
- construction d'un poste de livraison de l'électricité
- pose de 2,3 km de câblage d'export, reliant les hydroliennes au poste de livraison ;

Considérant la localisation de ce projet :

- pour ce qui est des hydroliennes :
 - dans le passage du Fromveur, à une profondeur de 50 m (système de référence des cartes marines) ;
 - dans la réserve de biosphère « îles et mer d'Iroise » (FR6300001), les sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » (FR5300018 et FR5310072), le parc naturel marin d'Iroise ;
- pour ce qui est du câblage :
 - au niveau de la plage de Porz ar Lan, pour ce qui est du câblage sur l'estran ;
 - dans la réserve de biosphère « îles et mer d'Iroise » (FR6300001), les sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » (FR5300018 et FR5310072), le parc naturel marin d'Iroise (câbles mer), la ZNIEFF 1 « Ile d'Ouessant » et la ZNIEFF 2 marine « Youc'h – Men Darland » (câbles estran), le parc naturel régional d'Armorique (câbles estran), le site classé « Ouessant » (câbles estran et partiellement mer) ;
- pour ce qui est du poste de livraison :
 - au niveau de la plage de Porz ar Lan ;
 - dans la réserve de biosphère « îles et mer d'Iroise » (FR6300001), les sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » (FR5300018 et FR5310072), la ZNIEFF 1 « Ile d'Ouessant », le parc naturel régional d'Armorique, le site classé « Ouessant » ;

Considérant que :

- l'évaluation des impacts potentiels du projet actuel est basée sur le cas d'une hydrolienne de 10 mètres de diamètre en configuration de 6 pales et il n'est pas démontré de manière probante que les conclusions sont extrapolables à une configuration de 2 hydroliennes de 12 à 15 m de diamètre en configuration 3 à 5 pales espacées de 48 m (fréquence, niveau et propagation acoustique, vibrations, turbulences, remous sur les fonds sédimentaires) ;
- les données relatives au comportement de la faune marine au droit et aux environs des hydroliennes, ainsi qu'au niveau de propagation acoustique, issues des expérimentations antérieures sont insuffisantes pour garantir l'absence d'impact notable sur ces espèces, particulièrement les mammifères marins, ce qui requiert la définition de mesures de suivi adaptées afin d'évaluer le niveau d'impact et, selon les résultats, la mise en place de mesures correctives *ad hoc* ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'immersion de deux hydroliennes et câblage jusqu'à la plage de Porz ar Lan (projet PHARES) à Ouessant (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex